



**SYSTEME NORMALISE D'OBSERVATION
INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE**

**SYNTHESES DES
RAPPORTS
D'OBSERVATION
INDEPENDANTE
EXTERNE -
CAMEROUN**

[Rapports produits en Avril 2022]

Contact :

Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural

BP : 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél : +237 222005248

Email: snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de FODER et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de Foreign, Commonwealth and Development Office (FCDO) et de l'Union Européenne (UE) ainsi que des partenaires de mise en œuvre du projet : « Suivi communautaires des forêts en temps réel pour maintenir les moyens de subsistance et les forêts en Afrique centrale (Projet RTM2) » et du projet « Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante ».



Des cas d'exploitation forestière présumée illégale ont été observés dans la Vente de Coupe (VC) n° 10 02 425 (arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est), la forêt domaniale dans le village Bifa'a (arrondissement de Niété, Département de l'Océan), la forêt du domaine national dans les villages Guervoum, Mbembeing et leurs environs (arrondissement de de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre). Ces faits ont été documentés au cours de trois (03) missions d'observation indépendante externe (OIE), menées respectivement par le Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun » (PAPEL), le Centre local pour le Développement et Alternatif (CeDLA) et Ecosystèmes et Développement (ECODEV). Ces missions ont été réalisées suivant les procédures du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), certifié ISO 9001 :2015 et les ressources nécessaires pour les réaliser lesdites missions ont été mobilisées grâce au projet : « *Suivi communautaires des forêts en temps réel pour maintenir les moyens de subsistance et les forêts en Afrique centrale (Projet RTM3)* » et le projet « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » bénéficiant respectivement du soutien financier de Foreign, Commonwealth and Development Office (FCDO) et de l'Union Européenne (UE).

A l'issue des missions d'OIE, trois (03) rapports d'observation indépendante externe ont été soumis au Ministère des Forêts et de la Faune et à ses délégations de l'Est, du Sud et du Centre, le 09 Juin 2022. Les investigations ont permis d'identifier la société South Forestry Company (SFC) comme présumé auteur des faits d'exploitation illégale dans sa propre Vente de Coupe (VC). La Forestière Industrielle du Sud (LFIS), adjudicataire du certificat de vente aux enchères publiques des bois (CVEPB) No 0903342 est également présumé responsable des faits d'exploitation présumée illégale avec la complicité de quelques membres des communautés. Pour les investigations menées dans la forêt du domaine national dans les villages Guervoum, Mbembeing et leurs environs (arrondissement de de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre), l'absence de preuves matérielles n'a pas permis d'identifier les auteurs présumés des infractions.

Les essences exploitées au cours de ces activités d'exploitation forestière présumée illégale sont essentiellement : le Doussié blanc (*Azelia pachyloba*), l'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*), le Bilinga (*Nauclea diderichii*), le Padouk (*Pterocarpus soyauxii*), le Tali (*Erythrophleum ivorense*), l'Ekop Naga (*Brachystegia cynometroides*), l'Ekop Beli (*Brachystegia mildbraedii*), l'Ilomba (*Pycnanthus angolensis*), l'Eyeke (*Fillaeopsis discophora Harms*), le Movingui (*Distemonanthus benthamianus Baill*), l'Okan (*Cylicodiscus gabunensis*), l'Onzabili (*Antrocaryon klaineanum*).

La Synthèse de tous ces rapports d'OI produits via les procédures du SNOIE ci-dessous.

1. SYNTHESE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DANS LA VC 10 02 425 ET DANS LA FORET DU DOMAINE NATIONAL AUTOUR DU VILLAGE KOUM Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

Fait (s) Présumés : L'analyse des faits a permis de présumer quatre faits infractionnels :

- Le non-respect des normes techniques d'exploitation forestière dans la VC 10 02 425 par la société SFC adjudicataire de ladite VC ; fait réprimé par l'article 128¹ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

¹ Est puni d'une amende de 500 000 à 2 000 000 F CFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une des deux peines seulement celui qui : (...) enlève sans autorisation (...) des produits forestiers, (...) à la suite d'une opération frauduleuse (...) procède à une exploitation forestière frauduleuse.



- L'exploitation au-delà des limites de la VC 10 02 425 avec une présomption de complicité de certains habitants des villages riverains ; faits prévus et réprimés par l'article 156 (3)² de la loi forestière du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche d'une part et d'autre part, exposant les auteurs aux dispositions prévues par les articles 191³, 97 (1) et 98 (1)⁴ de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal ;
- L'usage frauduleux des documents sécurisés émis par l'administration forestière et une présomption de destruction des marques forestières ; faits réprimés par les dispositions de l'article 156 (7⁵) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : La société South Forestry Company (SFC) attributaire de la vente de coupe 10 02 425 avec la complicité de certains habitants du village Koum.

Localité : Le village KOUM Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

Date de soumission/Destinataire(s) : 09 juin (DRFoF-Est)

Recommandations : PAPEL recommande au Ministre en charge des forêts et de la faune d' :

- Initier une mission de contrôle forestier dans la forêt du domaine national autour du village Koum et dans la Vente de coupe 10 02 425 attribuée à la société South Forestry Company (SFC) afin de constater les faits ci-dessus et de prendre des mesures qui s'imposent ;
- Identifier les responsables de ces activités et les sanctionner conformément à la réglementation forestière en vigueur.

Actions de l'autorité/entreprise : Aucune action connue au moment de la publication.

Auteur(s) du rapport : « Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun » (PAPEL),

Réf. du rapport : Réf : 029/RO-SNOIE/PAPEL/042022

Résumé du rapport : L'association dénommée « *Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun* », en acronyme PAPEL⁶ a été saisie par deux agents du service public à Messamena lesquels ont porté à son attention, des informations faisant état d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale qui s'était déroulée courant mars 2021- février 2022 dans la Vente de Coupe (VC) n° 10 02

² Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : [...] L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national (...) en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous [...]

³ Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, celui qui brise des scellés légalement opposés

⁴ Les Co-auteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal sauf dans le cas où la loi en dispose autrement

⁵ Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur (...) de la destruction des marques, marteaux forestiers (...) utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche.

⁶ PAPEL est inscrit dans la base de données du MINFOF comme étant partenaire du sous-secteur forêts et faune suivant la lettre N° 1217/L/MINFOFSETAT/SG/DCP/CCOOP/CEA1 du 25 Février 2022



425 dont la société South Forestry Company (SFC) est attributaire et autour du village Koum (arrondissement de Messamena/département du Haut-Nyong). Pour donner suite, l'équipe technique de PAPEL a effectué une mission du 21 au 25 Avril 2022 dans la zone concernée afin d'observer, vérifier et documenter lesdites allégations.

Au terme de la mission, les faits suivants ont été constatés :

❖ **Dans la Vente de coupe 10 02 425 attribuée à South Forestry Company (SFC),**

- l'existence de onze (11) souches d'essences diverses et de base d'houppiers correspondants, toutes non marquées;

❖ **Dans la forêt du domaine national autour du village Koum, l'existence de :**

- Cent quarante-neuf (149) souches et cinquante-cinq (55) billes d'essences diverses ne portant aucune marque cubant 1020,335 m³ ;
- Six (06) billes gisant sur quatre (04) parcs portant les marques identifiant le numéro du titre (VC 10 02 425), l'adjudicataire (SFC), le numéro du DF 10 entre autres ;
- Six (06) grumes gisant sur parcs donc certains portent des marques de « saisis » du marteau forestier et trois autres ont été éboutées à la tronçonneuse.

[Téléchargez le rapport.](#)

<https://oicameroun.org/download/3023/>

2. SYNTHESE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS DE PRATIQUES FORESTIERES ILLEGALES DANS ET AUTOUR DE L'ASSIETTE DE COUPE DU CVEPB No 0903342 Arrondissement Niété, Département de l'Océan, Région du Sud

Fait (s) Présumés : L'analyse des faits permet de présumer cinq faits infractionnels :

- exploitation non autorisée dans une forêt domaniale réprimée par l'article 44⁷(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche,
- non respect des normes techniques d'intervention en milieu forestier réprimées par l'article 128 (6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche,
- détournement des biens saisis par l'article 190⁸ de la loi 2016 /007 du 12 juillet 2016 portant code pénal,
- rébellion réprimée par l'article 157⁹ de la loi 2016 /007 du 12 juillet 2016 portant code pénal,
- non-respect des résolutions de la réunion d'information et de sensibilisation par les articles 65¹⁰ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981.

⁷ « L'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation. Toute fois l'exploitation en régie (...), conformément au plan d'aménagement de ladite forêt. »

⁸ « Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante (50000) à un (01) million (1000000) de francs celui qui détourne, détruit, détériore des biens saisis ou placés sous séquestre. »

⁹ « Est puni de trois(03) mois à quatre (04) ans, celui : a) par quelque moyen que ce soit, incite (...) l'autorité publique »

¹⁰ « Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations en matière
Synthèse des rapports d'OI_ SNOIE_ Projet RTM3_OTP – OI CAM_Avril2022_Page 4



Auteur (s) présumé (s) des infractions : La Forestière Industrielle du Sud (LFIS) avec la complicité de certaines personnes dans le village

Localité : Arrondissement Niété, Département de l'Océan, Région du Sud

Date de soumission/Destinataire(s) : 09 juin 2022 (DRFOF-Sud)

Recommandations : CeDLA recommande au MINFOF (Brigade Nationale de Contrôle) :

- de commettre une mission de contrôle dans le chantier suspendu afin de vérifier si la décision No 0471/D/MIMFOF/CAB du 24 Novembre 2021 a été respectée par LFIS d'une part et si les bois saisis sont encore dans les parcs d'autre part ;
- d'enquêter sur le processus qui a permis l'évacuation de ce bois afin d'établir les responsabilités ;
- d'examiner le fond des lettres tenant lieu de réclamation par les communautés et procéder aux réparations par LFIS ; si les réclamations sont fondées.

Actions de l'autorité/entreprise : Aucune action connue au moment de la publication.

Auteur(s) du rapport : Centre local pour le Développement et Alternatif (CeDLA),

Réf. du rapport : Réf : 021/RO-SNOIE/CeDLA/042022

Résumé du rapport : Le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA), organisation de la société civile basée à Kribi a reçu d'un membre de la communauté du village Bifa'a situé dans l'arrondissement de Niété, Département de l'Océan diverses informations. Le dépouillement de ces informations a révélé de dénonciations, faisant état d'une exploitation présumée illégale de bois en grume dans la forêt de ce village qui se prolongerait dans le Parc National de Campo Ma'an (PNCM). Ces allégations attribuent à La Forestière Industrielle du Sud (LFIS), adjudicataire du certificat de vente aux enchères publiques des bois (CVEPB) No 0903342. Selon les informations reçues d'une source parallèle, la LFIS avait été suspendu par décision No 0471 du 24 Novembre 2021 à l'issue d'une mission de contrôle effectuée dans la localité par la Brigade Nationale de Contrôle et de lutte anti braconnage (BNC). Toutefois LFIS aurait continué l'évacuation de ces bois en toute quiétude malgré le fait qu'il ait fait l'objet d'une saisie. Au vu de ce qui précède, l'équipe de CeDLA a effectué du 21 au 25 avril 2022, une mission de terrain afin d'observer et de documenter lesdites allégations.

Au terme de ces investigations, les faits ci-dessous ont été observés :

- un parc avec 07 billes dont 04 Ekop naga et 03 Ekop beli et 01 courson d'Ekop Naga frappés du marteau de Saisie cubant ainsi : 42.478 m3 ;
- quatre billes d'essence diverses cubant 33.943 m3 ;
- quatorze cousons d'essences diverses cubant 23.854 m3 ;
- un parc avec une bille de Padouk non marquée cubant : 3.32m3 ;
- un parc avec 05 coursons de Tali dont 03 marqués (100903342, DF10 :0021629 ; 25/2 ; date : 19-06-21) et 02 non marqués cubant ainsi 5.707m3 ;
- plusieurs souche et houppiers d'essences diverses non marquées ;
- des pistes de tirages ;
- la route desservant le village détruit ainsi que les ponts par le passage des engins et des grumiers de la LFIS

d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret »



[Téléchargez le rapport.](#)

<https://oiecameroun.org/download/3005/>

3. SYNTHÈSE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE EFFECTUÉES DANS LES VILLAGES GUERVOUN, MBEMBEING ET LEURS ENVIRONS (Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun)

Fait (s) Présumés : L'analyse des faits observés a permis à l'équipe de mission à présumer une exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national faite en violation de l'article 53 (1)¹¹ de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, laquelle est réprimée par l'article 156¹² de la même loi.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : Un exploitant forestier non identifié.

Localité : villages Guervoun, Mbembeing et leurs environs

Date de soumission/Destinataire(s) : 09 Juin 2022 (DRFoF-Centre)

Recommandations : Se fondant sur les constats, ECODEV recommande au MINFOF :

- d'instruire une mission de contrôle forestier dans les forêts environnant les villages Guervoun et Mbembeing, afin de vérifier la véracité des faits présentés dans le présent rapport ;
- d'identifier et de sanctionner les contrevenants conformément à la législation en vigueur,
- et d'ordonner un inventaire exhaustif des billes trouvées sur les lieux, afin de procéder au besoin à leur vente aux enchères.

Actions de l'autorité/entreprise : Aucune action connue au moment de la publication

Auteur(s) du rapport : Ecosystèmes et Développement (ECODEV)

Réf. du rapport : Réf : 013/RO-SNOIE/ECODEV/042022

Résumé du rapport : Le 07 février 2022, l'association Écosystèmes et Développement (ECODEV) a reçu via la plateforme ForestLink, des alertes provenant des villages Guervoun et Metsing dans le Mbam et Kim, faisant état d'activités forestières présumées illégales, dans les forêts du domaine national. À la suite de cette dénonciation, la coordination du Système Normalisée d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) a autorisé une descente de terrain à l'effet de vérifier lesdites alertes. Une équipe d'ECODEV s'est donc rendue, du 11 au 15 Avril 2022, sur les lieux à l'effet d'observer et de documenter les faits.

Au terme de la mission, les faits suivants ont été observés :

➤ **Dans les forêts du domaine national :**

- 39 souches non marquées d'essence diverses, soit 37 souches de Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), 01 d'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*) et 01 de Bilinga (*Nauclea diderichii*) disposées comme suit : 02

¹¹L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe

¹² Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ;

- ...



souches situées sur des flancs de colline de 40° à 45° de pente ; 05 souches dont la coupe a été effectuée entre 2 et 20 mètres d'un cours d'eau non dénommé ;

- 02 parcs à bois contenant 05 billes de Doussié blanc en bon état d'un volume total estimé à 9,475625 m³, 02 d'Ayous d'un volume estimé à 8,16125 m³ et 01 de Bilinga d'un volume estimé à 4,473125 m³ ; soit un volume total de 22,11 m³ ;
- Six (06) billes de Doussié blanc encore en bon état et gisant sur parc au moment de la mission ; de volume estimé à 12, 73375 m³ et 02 billes d'Ayous en bon état d'un volume de 6,43125 m³ environ ;
- Un (01) endroit où les opérations d'exploitation forestières ont conduit à l'obstruction de cours d'eau.

[Téléchargez le rapport.](#)

<https://oiecameroun.org/download/3014/>



Contact :

Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural

BP : 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél : +237 222005248

Email: snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

